

Ceux qui donneront leur démission ou qui s'abstiendront d'assister aux délibérations pendant deux séances, sans motifs valables et sans autorisation, devront être immédiatement remplacés.

Les membres des sous-comités seront nommés par les résidents.

Art. 6. Le comité central, ainsi que les sous-comités, se réunira une fois par mois, au jour indiqué par son président.

Il sera dressé procès-verbal de ses délibérations, dont copie sera transmise à la commission supérieure, selon les dispositions de l'article 4, par les soins du président.

Des séances extraordinaires pourront avoir lieu avec notre autorisation.

Art. 7. Le président, le vice-président et le secrétaire seront nommés à l'élection à la majorité des suffrages. Ils seront choisis parmi les membres français.

Art. 8. Ce comité et les sous-comités ne peuvent délibérer que sur les matières de leur compétence énoncées à l'article 3. Pour être valables les délibérations devront être prises par la moitié des membres, le bureau non compris.

Les séances auront lieu dans le local qui sera désigné par l'administration.

Toute délibération prise hors du lieu des séances et en dehors des attributions desdits comités sera nulle et sans effet.

Art. 9. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juillet 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : L. LE GUAY.

Le Directeur
des affaires indigènes,
Signé : DOUBLÉ.

N° 145. — *ARRÊTÉ* du 14 juillet 1873 ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits s'élevant à la somme de 120,450 fr.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 26 mars 1873, n° 39, portant avis de l'ouverture des crédits nécessaires pour les besoins du 2^e semestre 1873 ;